

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

taxipuydufou.fr

Demande n° FR-2023-03725



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PUY DU FOU FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY TRUSTEE SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : taxipuydufou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 janvier 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <taxipuydufou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Par la présente, nous intervenons en qualité de représentant de la requérante (Annexe 1). La présente plainte est fondée sur l'article L45-2 du CPCE en raison de l'atteinte portée à des droits garantis par la loi et des droits de propriété intellectuelle via l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux.

1. Intérêt à agir du Requérant

Depuis plus de 40 ans, le PUY DU FOU est un parc de loisirs à thématique historique situé en Vendée. Fort de sa notoriété et de la qualité de ses produits et services, le PUY DU FOU élu « meilleur du parc du monde » à plusieurs reprises, compte près de 2 millions de visiteurs par an. En 2019, 2020 ainsi qu'en 2022, il est le quatrième parc à thèmes de France de par sa fréquentation. Le PUY DU FOU jouit d'une notoriété incontestable en France et en Europe. Une simple recherche via moteur de recherche sur Internet sur le signe PUY DU FOU démontre que la totalité des résultats réfère à la Requérante et à ses produits et services (Annexe 2).

Le signe PUY DU FOU correspond historiquement au nom du château situé sur la commune des Epesses dans le département de la Vendée, où est implanté désormais ledit parc à thème. Son caractère distinctif paraît ainsi difficilement réfutable.

La société SafeBrands agit au nom et pour le compte de la société PUY DU FOU France (Annexe 1) immatriculée au RCS de La Roche-sur-Yon sous le numéro 347 490 070, gestionnaire dudit parc et titulaire de nombreux droits antérieurs sur le signe distinctif PUY DU FOU (Annexe 3) tels que notamment :

- La marque française "PUY DU FOU" enregistrée le 20 octobre 2004 sous le numéro 3319451,
- La marque de l'Union Européenne "PUY DU FOU" enregistrée le 15 novembre 2007 sous le numéro 006442461
- La marque de l'Union Européenne "PUY DU FOU" enregistrée le 16 juin 2016 sous le numéro 015551807

A savoir que les deux marques numéros 3319451 et 01555180 précitées visent expressément la classe de service numéro 39 et plus spécifiquement les « services de taxi ».

La Requérante possède en outre de très nombreuses autres marques incorporant le signe PUY DU FOU combinées ou non à d'autres éléments. Le signe PUY DU FOU est intégré dans la dénomination sociale même de la Requérante (Annexe 3). Et enfin, la Requérante est également titulaire de très nombreux noms de domaine incorporant eux aussi le signe PUY DU FOU tels que par exemple, les noms de domaine identiques : « puydufou.fr » et « puydufou.com » (Annexe 4).

2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte à des droits garantis par la loi et des droits de propriété intellectuelle

La Requérante jouit de droits garantis par la loi (dénomination sociale) et de droits de propriété intellectuelle sur le signe PUY DU FOU tels que défini à l'article L45-2 2° du CPCE.

Comme indiqué dans le paragraphe 1 de la présente plainte, la Requérante est titulaire de nombreux droits sur le signe distinctif PUY DU FOU antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux au titre du droit des marques et via l'enregistrement de noms de domaine

antérieurs (Annexe 4).

Le radical du nom de domaine « taxipuydufou.fr » incorpore entièrement le signe distinctif PUY DU FOU et est précédé du terme générique et commun « taxi » ce qui a pour but de référer à des services de taxi / navette afin d'accéder au parc à thème. Contacté initialement en date du 25 septembre 2023 (Annexe 5), le titulaire Monsieur [prénom nom] a confirmé être titulaire du nom de domaine litigieux (ainsi que du nom de domaine au radical identique « taxipuydufou.com ») et confirmé vouloir utiliser son nom de domaine « afin d'exercer mon activité pour des prises en charge de clients de l'aéroport de Nantes vers le parc puy du fou » c'est-à-dire pour des services identiques à ceux pour lesquels la Requérante a précisément procédé à l'enregistrement de marques.

En conséquence, le nom de domaine est identique à tout le moins similaire à la dénomination sociale, aux marques enregistrées et aux noms de domaine de la Requérante. Le nom de domaine litigieux serait donc susceptible de créer un évident risque de confusion auprès de l'utilisateur d'Internet d'attention moyenne qui pourrait croire à une offre officielle proposée par la Requérante.

Au vu de la notoriété de la Requérante sur le territoire français comme cela a été indiqué précédemment, l'enregistrement antérieur du nom de domaine ne saurait être fortuit et le Titulaire ne pouvait ignorer les droits existants de la Requérante sur le signe PUY DU FOU.

3. Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Titulaire, qui semble donc exercer une activité professionnelle en France, n'apparaît avoir aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

Au sein des échanges, et bien que le nom de domaine ne soit pas utilisé activement (pas de site web ni de serveurs MX associés), le Titulaire a indiqué vouloir utiliser le nom de domaine dans le cadre de son activité professionnelle et donc en faire un usage à titre commercial.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier (Annexe 7). Il ne possède non plus aucune marque déposée ou enregistrée sur le signe PUY DU FOU, signe principal du radical (Annexe 8).

Le nom de domaine litigieux ne constitue aucunement le nom principal et nécessaire de l'activité du Titulaire. En effet, le signe PUY DU FOU est un terme distinctif qui ne saurait être usuel et commun pour désigner des activités de transport, activités concurrentes à celles exercées par la Requérante sous la marque PUY DU FOU (cf. supra).

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

4. Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi.

Tout d'abord, il convient de noter que le titulaire a procédé à l'enregistrement dudit nom de domaine en utilisant un service d'anonymisation des données basée en Suisse, en l'occurrence : Domain Privacy Trustee SA, Rue Eugène-Marziano 25, 1227 Genève CH (Annexe 6). Cette opération démontre une volonté de dissimulation de son identité de la part du titulaire afin de tenter d'empêcher ou pour le moins retarder la possibilité d'une action à son encontre.

La réservation de ce nom de domaine été effectué sans qu'aucune demande d'autorisation préalable ne soit parvenue à la Requérante. La découverte de la réservation de ce nom de domaine a été effectué par la Requérante dans le cadre de la défense active de sa marque sur Internet.

Il est évident que par le simple enregistrement d'un nom de domaine le Titulaire entendait tirer indument profit de la marque PUY DU FOU et des larges investissements effectués par la Requérante afin de détourner de la clientèle et offrir des services concurrents et que cette seule manœuvre caractérise à elle seule la mauvaise foi du Titulaire.

Comme indiqué précédemment, le Titulaire a été contacté par la Requérante via

SafeBrands en date du 25 septembre 2023 dans un but de résolution amiable du litige. Malgré plusieurs échanges et les explications fournies sur la nécessité d'une défense active pour tout titulaire de marque, le Titulaire a décidé in fine de ne pas coopérer et ne pas rétrocéder le nom de domaine sur lequel il n'a pourtant aucun droit. C'est la raison pour laquelle la Requérante a été contrainte d'introduire la présente plainte afin de défendre ses droits.

L'ensemble de ces éléments démontre la mauvaise foi du Titulaire. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis, des résultats de recherches sur la base de données infogreffe, des notices complètes de marques et des extraits de base Whois, pièces fournies en annexes 3 et 4 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <taxipuydufou.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société PUY DU FOU FRANCE immatriculée le 21 juillet 1988 sous le numéro 347 490 070 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon dont l'établissement principal a pour nom commercial « PUY DU FOU », pour enseigne « GRAND PARC DU PUY DU FOU » et pour activités : « *Exploitation de tous projets ayant trait à la culture, la communication et les loisirs ou autres opérateur de voyages et de séjours, transports publics routier de personnes, édition musical sous toutes ses formes* » ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque de l'Union européenne semi-figurative « PUY DU FOU » numéro 015551807 enregistrée le 16 juin 2016 pour les classes 35, 39, 41 à 43 et 45 ;
 - La marque française semi-figurative « PUY DU FOU » numéro 3319451 enregistrée le 20 octobre 2004 et dûment renouvelée pour les classes 3, 4, 8, 9, 11 à 16, 18 à 22, 24 à 26, 28 à 35 et 38 à 44 ;
- Aux noms de domaine <puydufou.fr> et <puydufou.com> respectivement enregistrés par le Requérant les 10 avril 2003 et 4 octobre 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranf fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranf

Le Collège constate que le nom de domaine <taxipuydufou.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéranf et notamment à la marque française semi-figurative « PUY DU FOU » numéro 3319451 enregistrée le 20 octobre 2004 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque précédée du terme commun « taxi » pouvant faire référence aux « services de taxi » couverts par ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranf.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranf avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranf est la société PUY DU FOU FRANCE immatriculée le 21 juillet 1988 sous le numéro 347 490 070 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon dont l'établissement principal a pour nom commercial « PUY DU FOU », pour enseigne « GRAND PARC DU PUY DU FOU » et pour activités : « *Exploitation de tous projets ayant trait à la culture, la communication et les loisirs ou autres opérateur de voyages et de séjours, transports publics routier de personnes, édition musical sous toutes ses formes* » (annexes 3 et 4) ;
- Le Requéranf est le gestionnaire depuis plus de 40 ans du parc de loisirs à thématique historique situé en Vendée, le PUY DU FOU est un parc de loisirs à thématique historique situé en Vendée ; d'après les déclarations du Requéranf et les captures du site web présentant le PUY DU FOU fournies en Annexe 2, ce que le parc a été « élu « meilleur du parc du monde » à plusieurs reprises, compte près de 2 millions de visiteurs par an. En 2019, 2020 ainsi qu'en 2022, il est le quatrième parc à thèmes de France de par sa fréquentation » ;
- Au soutien de son activité et de sa présence en ligne le Requéranf est titulaire de marques ainsi que de noms de domaine, d'un nom commercial et d'une enseigne comprenant ces termes ;
- Le nom de domaine <taxipuydufou.fr> enregistré le 12 juillet 2023 reprend intégralement la marque antérieure du Requéranf « PUY DU FOU » précédée du terme commun « taxi » faisant référence aux « services de taxi » couverts par ladite marque ;
- D'après les courriels fournis en Annexe 5 présentant les échanges entre le représentant du Requéranf et la personne ayant acheté et exploitant le nom de domaine <taxipuydufou.fr>, cette dernière indique en octobre 2023 :
 - « Je suis taxi sur Nantes et j'ai acheté ce nom de domaine afin d'exercer mon activité pour des prises en charge de clients de l'aéroport de Nantes

- o *vers le parc puy du fou » ;*
- o *« Je tiens à vous préciser que le nom de domaine dont je suis propriétaire ne sera jamais utilisé comme site internet. Il sera intégré simplement sur mon site en tant que nom de domaine Il sera bien précisé sur mon site que je ne suis pas du tout en lien avec la société Puy du fou et que je transporte uniquement de l'aéroport de Nantes pour cette destination » ;*
- o *« Je ne cèderai pas les noms de domaine que j'ai acheté ».*

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, en reprenant la marque « PUY DU FOU » du Requéant, gestionnaire du parc de loisirs éponyme, pour constituer le nom de domaine <taxipuydufou.fr> devant être utilisé pour des services de taxi à destination des clients dudit parc, créait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <taxipuydufou.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <taxipuydufou.fr> au profit du Requéant, la société PUY DU FOU FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

